



# Arrêté Municipal

Temporaire n° PM 129/2025

Portant autorisation temporaire de survol par drone d'une  
parcelle communale

Du 25 avril au 2 mai 2025

**Le Maire de FRONTON,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

**VU** le Code des Transports, notamment les articles L. 6111-1 et suivants et R. 6111-1 et suivants relatifs à l'aviation civile ;

**VU** l'arrêté du 27 décembre 2019 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord ;

**VU** l'arrêté du 27 décembre 2019 relatif aux règles de l'air applicables aux aéronefs sans équipage à bord ;

**VU** la demande présentée par l'entreprise LBP, représentée par M. Nathan Liné (télépilote référent), en date du 22 avril 2025, sollicitant l'autorisation de survoler la parcelle communale cadastrée section G n° 418 ;

**CONSIDÉRANT** le projet de reconstruction de l'EHPAD Saint Joseph et Mas des Orangers sur le territoire communal ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de réaliser une mission topographique par drone sur la parcelle communale cadastrée section G n° 418 dans le cadre de ce projet ;

**CONSIDÉRANT** que l'entreprise LBP a déclaré disposer des autorisations nationales requises pour l'exercice de cette activité et que le télépilote référent, M. Nathan Liné, est titulaire des qualifications nécessaires ;

**CONSIDÉRANT** que l'entreprise LBP s'engage à respecter les règles de sécurité en vigueur pour l'utilisation des drones, notamment celles relatives aux zones de survol, aux hauteurs maximales et aux conditions météorologiques ;

**CONSIDÉRANT** que le drone utilisé (modèle Matrice 50 RTK, masse 6.47 kg) est équipé de dispositifs de sécurité additionnels (coupe-circuit indépendant, parachute indépendant) ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de réglementer temporairement le survol de cette parcelle communale afin de garantir la sécurité des personnes et des biens ;

## ARRETE

### **ARTICLE 1**

L'entreprise LBP, représentée par M. Nathan Liné (télépilote référent), est autorisée à procéder à des opérations de survol par drone (modèle Matrice 50 RTK) de la parcelle communale cadastrée section G n° 418, dans le cadre d'une mission topographique liée au projet de reconstruction de l'EHPAD Saint Joseph et Mas des Orangers.

### **ARTICLE 2**

Cette autorisation est accordée pour la période allant du vendredi 25 avril 2025 au vendredi 02 mai 2025 inclus. Les opérations de vol devront être réalisées dans le strict respect de la réglementation nationale en vigueur relative à l'utilisation des aéronefs sans équipage à bord.

### **ARTICLE 3**

L'entreprise LBP et le télépilote référent s'engagent à mettre en œuvre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour garantir la sécurité des personnes et des biens au sol pendant les opérations de vol. Ils devront notamment s'assurer du respect des zones d'exclusion de survol, des hauteurs maximales autorisées et des conditions météorologiques compatibles avec le vol. Le drone utilisé devra être équipé des dispositifs de sécurité additionnels déclarés (coupe-circuit indépendant, parachute indépendant).

### **ARTICLE 4**

La présente autorisation ne dispense pas l'entreprise LBP et le télépilote référent d'obtenir toutes les autres autorisations éventuellement requises par les autorités compétentes (notamment la DGAC) et de respecter l'ensemble des réglementations applicables.

**ARTICLE 5**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ou à la réglementation en vigueur pourra entraîner le retrait immédiat de l'autorisation, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées.

**ARTICLE 6**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 7**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Préfet de la Haute - Garonne.

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires.

Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Fronton.

Monsieur le Commandant des Sapeurs - pompiers de Fronton.

Services Techniques de la Commune de Fronton.

Communauté de Communes du Frontonnais.

Service de la Police Municipale de Fronton.

La société DOVE BUSTER.

**ARTICLE 9**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fronton, le 22 avril 2025.  
Le Maire,

Hugo CAVAGNAC

